

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2012**

À cette séance ordinaire tenue le 10<sup>ième</sup> jour de septembre 2012 étaient présents, Mesdames les conseillères Danielle Duchesneau DuSablou et Stéphanie Dusablou, Messieurs les conseillers Martin Denis, Michel Trottier, Louis-Philippe Douville et Yan Laganière tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Dominic Tessier Perry.

Monsieur René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire ouvre l'assemblée à 20h00 par la prière.

2012-09-10-203

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Chacun des membres du conseil ayant pris connaissance de l'ordre du jour,

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en laissant l'item « Divers » ouvert.

ADOPTÉE

2012-09-10-204

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2012**

#### a) Dispense de lecture

Chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal mentionné en titre, M. René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire lecture.

#### b) Commentaires et/ou corrections

Aucun

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2012 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

## SUIVI DU PROCÈS-VERBAL

Monsieur le maire fait un résumé des résolutions du procès-verbal du 13 août 2012.

2012-09-10-205

## RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DU PAIEMENT DES COMPTES

Le directeur général dépose au conseil le rapport des dépenses et la liste des comptes.

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** ce conseil accepte le bordereau des comptes présenté à la séance du 10 septembre 2012 au montant de 251 956.05\$ et autorise le paiement des factures.

### LISTE DES COMPTES AOÛT 2012

#	Fournisseurs	Montant
1	Hydro-Québec	8 506.20\$
2	Telus	1 252.85\$
3	Telus Mobilité	33.99\$
4	Xittel (internet)	91.93\$
5	Shaw Direct, coupole quilles	33.33\$
6	Salaires nets des Élus	2 387.38\$
7	Salaires nets des Employés	16 221.09\$
8	Salaires nets des pompiers : juillet : 1910.43 Août : 1178.46 Sortie :28-02 feu cheminée 435 Trottier 05-07 mâchoires de vie Boul. de la Montagne 05-07 sauvetage Rivière Ste-Anne	3 088.89\$
9	Ministère du Revenu du Québec,	7 217.01\$
10	Receveur Général du Canada	2 784.14\$
11	REER	1 361.30\$
12	Jonathan Tessier, remb. fact. Récréofun, sortie terrain de jeu : 113.60\$, remb. fact. Marché Richelieu, fête fin d'année estivale : 114.56, remb. fact. Plante Sports balles pour tournoi : 66.69, frais déplacements août : 112.00, Loisirs	406.85\$
13	Caisse Desj. Ouest de Portneuf, Léandre Dusablou : Mun. :711.00, Monitrice Loisirs : 1263.00	1 974.00\$
14	Canadien National, entretien signaux, juillet	514.86\$
15	Pax Excavation Inc. 1 <sup>er</sup> décompte Rue des Pionniers-des Moissons	180 362.15\$
16	Yannick Poulin, remb. don pour la course reçu de la Caisse Pop Revenus : Caisse Pop. : 300.00\$	300.00\$
17	Ministre des Finances, permis boisson 1 et 2 sept.	82.00\$

	tournoi balle des rues, Loisirs	
18	Murielle Carpentier, remb. taxes cert. d'éval.	78.39\$
19	Marché Alain Thibault, Mun. : 11.44, Loisirs :4.56	16.00\$
20	GL. Entrep. Électricien, réparations lumières de rues	433.91\$
21	Garage Conrad Audet, essence camion rouge	545.60\$
22	Camping La Mine d'Or, sortie terrain de jeu, Loisirs	51.50\$
23	Co-Op Univert, Mun. : 1667.15, Loisirs : 632.56, Incendie : 52.93	2 352.64\$
24	Commission Scolaire de Portneuf, échange de services 1-07-11 au 30-06-2012 (1an), Gymnase :3006.60 Loisirs, Biblio : 2527.19 Mun.	5 533.79\$
25	Dominic Tessier, frais déplacements Juin : 74.40 Remb. téléphones avril-mai-juin : 60.00	134.40\$
26	Biolab, analyses eau : 555.68, essai pompage analyses Aq.PM. 626.04 (taxe d'accise)	1 181.72\$
27	Office Mun. d'Habitation, quote-part déficit 3 <sup>ème</sup> vers.	1 280.25\$
28	Richard Équipement, fournitures de bureau	283.16\$
29	Sports Plus, Mun. : 71.78, Incendie : 79.62	151.40\$
30	Ange-Aimée Asselin, frais déplac. Québec : 32.00 Achat volumes biblio :131.08	163.08\$
31	Nicole Tessier, achat volumes biblio	25.13\$
32	Librairie Laliberté, achat volumes biblio.	125.74\$
33	Électro-Paul, lampe centre paroissial, Loisirs	20.77\$
34	Impressions Borgia, guide des loisirs automne-hiver	823.68\$
35	Pharmacie St-Casimir, Mun. : 8.03	8.03\$
36	Distribution Robert, produits : Mun. :15.49, Loisirs :32.84	48.33\$
37	Postes Canada, avis offre d'emploi brigadier scolaire :83.66, Éclaireur septembre : 89.67	173.33\$
38	Godin Station Service, Mun. :983.77, Inc. :63.86	1 047.63\$
39	Louis Rivard, trappage castors, août	150.00\$
40	Const. Pavage Portneuf, 2.29 tm. Asphalte Rg,Ste-Anne	211.29\$
41	Société d'agriculture du comté de Portneuf, sortie terrain de jeu expo-agricole, Loisirs	126.00\$
42	Concepts Gingras, location toilette 14-08 au 14-09, bateau, Embellissement	201.21\$
43	Entreprises St-Ubalde, pierre 0 ¾ réserve voirie	252.80\$
44	Garage Ghislain Tessier, réparation camion gris	268.99\$
45	René Hamelin, cartouche abreuvoir, Loisirs	55.19\$
46	FQM facturation Dicom, juillet	42.60\$
47	Novicom, antenne et batterie, radio employé voirie	101.99\$
48	CPU Design Inc. imprimante et terminal HP, biblio.	723.19\$
49	Chem Action, pompe doseuse usine St-Thuribe	1 298.07\$
50	Maurice Champagne, arp. géom. description technique servitude d'égout, intersection Rue des Pionniers- Rue Baribeau : 655.36, description technique servitude HQ, Rue des Moissons :856.56	1 511.92\$
51	Groupe Qualitas, laboratoire Rue des Moissons	1 806.61\$
52	Thibault Paysagiste, tourbe chez M. André Trottier-Johanne Germain, Travaux Rue des Moissons Réf : rés.2012-06-28-165	1 006.03\$
53	Gouttières Pierre Déziel, gouttières Hôtel de Ville	3 103.71\$

**TOTAL DU MOIS : 251 956.05\$**

Municipalité :	238 834.90\$
Loisirs :	9 362.08\$
Incendie :	3 557.86\$
Comité d'embel.	201.21\$

ADOPTÉE

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie que la municipalité possède les crédits nécessaires à ces dépenses.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dixième jour de septembre 2012.

René Savard,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**RAPPORT DES RESPONSABLES**

Mme Stéphanie Dusablon remercie les bénévoles de la bibliothèque et du Comité d'embellissement pour leur engagement. Par la suite, elle nous entretient des activités du Comité jeunesse de Portneuf.

M. Yan Laganière n'a rien à signaler.

M. Louis-Philippe Douville demande que les branches aux intersections des rues soient coupées afin d'assurer une meilleure visibilité aux usagers de la route.

Mme Danielle D. DuSablou nous informe de la reprise des activités de la CCSOP et de la tenue prochaine de la messe des malades dans la municipalité.

M. Michel Trottier s'enquière du degré d'avancement des différents travaux de voirie.

M. Martin Denis nous informe que le ministère des Transports a procédé à l'asphaltage d'une bande cyclable à partir de la jonction des routes 354 et 363 en direction de St-Marc-des-Carières. Par la suite, il dresse un bilan des activités entourant la PFM.

M. Dominic Tessier Perry dresse un état de la situation relativement à la mise en place de la collecte des putrescibles. Enfin, il nous informe du degré d'avancement des travaux de la Maison des Pionniers.

2012-09-10-206

**BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Le bordereau de correspondance est remis à chaque membre du conseil.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis

**APPUYÉ PAR :** Madame Stéphanie Dusablon  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le bordereau de correspondance soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2012-09-10-207

**ADOPTION PAR RÉSOLUTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 045-2004, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 046-2004, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 044-2004 AINSI QUE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 047-2004 ET VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 339 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF CONCERNANT LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements de lotissement, de construction, de zonage et administratif de la Municipalité de Saint-Casimir sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005, et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Portneuf a adopté, en date du 21 mars 2012, le règlement numéro 339 modifiant son schéma d'aménagement et de développement concernant la construction résidentielle en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf a pour objet d'intégrer les conditions apparaissant dans la décision numéro 365499 rendue le 8 décembre 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 339 modifie la carte des grandes affectations du territoire de la MRC de Portneuf en circonscrivant différentes aires d'aménagement à l'intérieur de l'affectation agricole (dynamique, viable de type 1, viable de type 2, îlot déstructuré, à vocation particulière) qui ont été déterminées en fonction de l'entente intervenue en vertu de l'article 59 entre les différents intervenants concernés par l'aménagement du territoire agricole (CPTAQ, UPA, MRC et municipalités);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 339 modifie également le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de façon à y intégrer le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'affectation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Casimir est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées, et ce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 339;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 13 août 2012;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablon  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 120-2012 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 045-2004, le règlement de construction numéro 046-2004, le règlement de zonage numéro 044-2004 ainsi que le règlement administratif numéro 047-2004 et visant à assurer la concordance avec le Règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf concernant la construction résidentielle en zone agricole ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Plus particulièrement, ce règlement vise à inclure au règlement de lotissement une disposition applicable aux îlots déstructurés lors d'un morcellement visant la création de nouveaux emplacements résidentiels. Il vise également à modifier le règlement de construction de façon à tenir compte des restrictions particulières apparaissant au tableau 5.4.2 du règlement numéro 339 à l'égard de l'îlot déstructuré numéro 53. Plus particulièrement, en ajoutant, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction dans ce secteur, que le terrain soit adjacent à une rue existante.

De plus, il vise à modifier le règlement de zonage de façon à y intégrer une carte illustrant les différentes aires d'aménagement déterminées pour l'affectation agricole sur le territoire de la municipalité et à préciser le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole. Par ailleurs, il vise à modifier le règlement administratif en ajoutant une modalité particulière lors d'une demande de permis pour la construction d'une résidence, à l'intérieur d'une zone agricole viable, en vertu de l'article 59.

**Article 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 045-2004**

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 4.3.5 intitulée « Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés » se lisant comme suit :

***« 4.3.5 Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés***

*À l'intérieur des îlots déstructurés, tels qu'apparaissant à l'annexe III du règlement de zonage numéro 044-2004, lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une unité foncière qui possède une superficie supérieure à 4 hectares et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 9 mètres ne peut être détaché de ladite unité foncière. »*

#### **Article 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 046-2004**

Le règlement de construction est modifié par l'ajout d'un paragraphe à la section 3.3 intitulé « Obligation d'être adjacent à une rue publique » se lisant comme suit :

*« À l'intérieur des espaces situés à l'intérieur des zones A-14 et Af-2 et compris dans l'îlot déstructuré numéro 53, tel qu'apparaissant à l'annexe III du règlement de zonage numéro 044-2004, le terrain sur lequel doit être construit un nouveau bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles doit être adjacent à une rue publique existante au 29 mai 2012. »*

#### **Article 6 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 044-2004**

##### **6.1 Carte de la zone agricole**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une annexe III, apparaissant à l'annexe I du présent règlement, qui constitue la carte 5.1-K faisant partie intégrante du Règlement numéro 339 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf concernant la construction résidentielle en zone agricole et illustrant les différentes aires d'aménagement déterminées pour la portion du territoire de la municipalité assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La zone agricole est ainsi circonscrite en différentes aires d'aménagement, soit les aires agricoles dynamique, viable de type 1 (5 hectares), viable de type 2 (10 hectares) ainsi que les îlots déstructurés qui seront assujetties à un cadre normatif qui sera intégré à la réglementation d'urbanisme.

##### **6.2 Cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un nouveau chapitre 16 contenant le cadre normatif applicable à la construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole. Par conséquent, le chapitre 16 intitulé « Dispositions finales » devient le chapitre 17. Le nouveau chapitre 16 se lit comme suit :

#### ***CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE***

##### **16.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE AGRICOLE DYNAMIQUE ET DE L'AIRE AGRICOLE VIABLE**

###### ***16.1.1 Objet de la réglementation***

*Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à mettre en œuvre la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de cette décision relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole dynamique et de l'aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares), telles qu'apparaissant sur la carte placée à l'annexe III du présent règlement.*

*En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.*

### **16.1.2 Terminologie particulière**

*Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :*

**Abri sommaire :** *Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé, n'étant pas pourvu d'eau courante et étant constitué d'un seul plancher d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés.*

**Installation d'élevage :** *Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux à des fins autres que le pâturage ainsi que tout ouvrage d'entreposage de déjections d'animaux qui s'y trouvent.*

**Résidence :** *Bâtiment, servant d'habitation permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés.*

**Unité foncière :** *Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.*

**Unité foncière vacante :** *Unité foncière sur laquelle il n'y a pas de résidence en date du 25 novembre 2009. Une unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.*

### **16.1.3 Usages résidentiels autorisés**

*Dans une aire agricole dynamique ou agricole viable de type 1(5 hectares) et de type 2 (10 hectares), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :*

1<sup>o</sup> *La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;*

2<sup>o</sup> *La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,*



*suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;*

*3° La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;*

*4° Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décision numéro 365499, rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 16.1.4;*

*5° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.*

*Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :*

*1° Le déplacement d'une résidence, sur la même unité foncière, autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

*Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.*

*2° La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

*3° La construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière détenant la superficie minimale énoncée à l'article 16.1.4.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une aire agricole viable où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.*

#### ***16.1.4 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA à l'intérieur de l'aire agricole viable***

*Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares) en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de la sous-section 16.1.3, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.*

##### ***16.1.4.1 Types d'usages résidentiels autorisés***

*L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone où est située l'aire agricole viable. Toutefois, les nouvelles résidences autorisées à l'intérieur de l'aire agricole viable en*

vertu de l'article 59, doivent être de type unifamilial et comporter un seul logement par bâtiment. Un logement additionnel peut être aménagé uniquement à l'intérieur d'une résidence existante et ne nécessiter aucun agrandissement du bâtiment principal. L'agrandissement du bâtiment principal n'est possible que pour l'ajout d'un logement parental, à la condition que ce dernier ne soit pas pourvu d'une entrée électrique indépendante et d'une adresse civique distincte.

#### 16.1.4.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (m)</b>
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisser)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

#### 16.1.4.3 Superficie minimale de terrain requise

Dans l'aire agricole viable de type 1 (5 hectares), la résidence à implanter

*doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.*

*Dans l'aire agricole viable de type 2 (10 hectares) la résidence à implanter doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.*

#### *16.1.4.4      Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles*

*La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.*

*Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.*

*Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tel que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.*

#### *16.1.4.5      Marges de recul particulières*

*La résidence à implanter doit être localisée à une distance minimale de 20 mètres d'une propriété voisine non résidentielle.*

*Il a été convenu avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la marge de recul minimale de 20 mètres à respecter à l'égard d'une propriété voisine non résidentielle n'est également pas applicable à l'égard des propriétés utilisées à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles.*

*La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale et de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette distance peut être moindre s'il est démontré que l'épandage de fumier sur le champ en culture voisin n'a pas à respecter une distance de 75 mètres.*

*Dans ce cas, la distance minimale à respecter pour la résidence par rapport*

*au champ en culture est celle établie pour cet épandage selon ce qui apparaît au tableau 2 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 254 applicable à la zone agricole de la MRC de Portneuf.*

## **16.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ**

### **16.2.1 Types d'usages résidentiels autorisés**

*À l'intérieur des îlots déstructurés, tels qu'apparaissant sur la carte placée à l'annexe III du présent règlement, l'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation » énumérées pour la zone où est situé l'îlot déstructuré. Toutefois, les nouvelles résidences ne doivent pas comporter plus de deux logements par bâtiment.*

*L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur de l'îlot déstructuré numéro 53 doit répondre aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction édictées à la section 3.3 du règlement de construction numéro 046-2004.*

### **16.2.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs**

*Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.*

## **Article 7: MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 047-2004**

La sous-section 4.3.2 apparaissant au chapitre 4 concernant les documents requis lors d'une demande de permis de construction est modifiée par l'ajout d'un paragraphe j) au 2<sup>ième</sup> alinéa se lisant comme suit :

*j) Dans le cas de la construction d'une résidence, autorisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur d'une aire agricole viable de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares) apparaissant à l'annexe III du règlement de zonage numéro 044-2004, le requérant doit fournir un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement ainsi que la superficie et les dimensions de la portion de sa propriété foncière qui sera utilisée pour des fins résidentielles.*

## **Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, certains immeubles situés en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Danielle D. DuSablon à la séance régulière du 10 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Yan Laganière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QU'IL** est édicté et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT (FOSSES SEPTIQUES)**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme »;

#### **ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ**

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

#### **ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité qui a compétence en cette matière;
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité;
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel et être occupé par le propriétaire;
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une

intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu du programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5<sup>e</sup>) du Code civil du Québec.

#### **ARTICLE 4 PRÊT**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 15 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un rapport de l'inspecteur municipal confirmant la construction de l'installation septique conformément au permis.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS DU PRÊT**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement auquel s'ajoutera des frais d'administration annuel de un pour cent (1%) du solde du prêt.

#### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION**

L'administration du programme est confiée au directeur général et secrétaire-trésorier. La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur le formulaire prescrit à cette fin.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

#### **ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT**

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de quinze (15) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

## **ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2013.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2012-09-10-209

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 122-2012 AU MONTANT DE 100 000\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT (FOSSÉS SEPTIQUES)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté par son règlement 121-2012 un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la conseillère Danielle Duchesneau DuSablon à la séance régulière du conseil tenue le 14 mai 2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le Règlement n°122-2012 intitulé « Règlement d'emprunt d'un montant de 100 000 \$ ayant pour but de financer un programme de réhabilitation de l'environnement (fossés septiques) » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement n°121-2012, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 100 000 \$, remboursable en 15 ans.

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approuve spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en annexe A.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2012-09-10-210

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 19-2012 AU MONTANT DE 1 980 000 \$ DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté une politique québécoise de gestion des matières résiduelles et un plan d'action 2011-2015 qui fixent des objectifs à atteindre afin d'accroître la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** pour atteindre ces objectifs, la Régie a décidé d'implanter la collecte des matières organiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie doit procéder à l'achat et à la distribution de bacs à tous les contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** cet investissement est éligible à une subvention égale à 33 % du coût d'achat de la part du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités membres de la Régie doivent approuver ce règlement d'emprunt par une résolution de leur conseil au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception d'une copie transmise par le secrétaire-trésorier de la Régie et si elles ne le font pas, le règlement sera réputé approuvé par les municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir approuve le règlement d'emprunt numéro 19-2012 adopté par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le 23 août 2012 autorisant un emprunt au montant de 1 980 000 \$.



ADOPTÉE

2012-09-10-211

**FERMETURE D'UNE SECTION DE LA ROUTE DES GRONDINES**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité cédera sous peu une section de la route des Grondines (lot 5 047 847) à la Ferma Paloma inc.;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture officielle de cette section de route avant d'effectuer cette transaction;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Saint-Casimir ferme officiellement en date du 10 septembre 2012 la section de la route des Grondines identifié par le lot 5 047 847 et autorise le maire, M. Dominic Tessier Perry et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à signer tous les actes et documents pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2012-09-10-212

**RENOUVELLEMENT DES DROITS DE PASSAGE / CLUB DE MOTONEIGE ALTON INC.**

**CONSIDÉRANT** que les motoneigistes doivent emprunter certaines rues et terrains de la municipalité afin d'avoir accès au pont en face de l'Église;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir autorise le Club motoneige Alton à emprunter les rues Baribeau, des Moissons et Place de l'Église ainsi que la partie la plus à l'est possible du lot situé derrière la rue Baribeau pour le passage des motoneiges.

ADOPTÉE

2012-09-10-213

**ÉTALONNAGE DU COMPTEUR D'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU PIED DE LA MONTAGNE**

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux de conformité de l'alimentation en eau potable du secteur Pied de la Montagne, la municipalité doit procéder à l'étalonnage du compteur d'eau de ce réseau;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier

**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir octroie un contrat de gré à gré à la firme Environnement McM inc. au montant de 1 275.00\$ (plus taxes) afin de procéder à l'étalonnage du compteur d'eau du réseau du Pied de la Montagne.

**D'IMPUTER** cette dépense à la programmation de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec.

ADOPTÉE

2012-09-10-214

**EXCAVATION DE L'ANCIENNE PISCINE MUNICIPALE /  
AUTORISATION DE PAIEMENT**

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux de construction de la Maison des Pionniers la municipalité s'était engagée à défrayer les coûts d'excavation de l'ancienne piscine municipale (résolution: 2011-05-09-129);

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Yan Laganière  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir accepte de payer à Construction Mario Gélinas de St-Boniface la somme de 17 116.90\$ en regard de l'excavation de l'ancienne piscine municipale.

**D'IMPUTER** cette dépense au poste budgétaire 02-70150-522 « Entretien terrain des loisirs ».

ADOPTÉE

2012-09-10-215

**POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil sont favorables à créer un nouveau poste d'adjoint au directeur des travaux publics;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil considèrent que M. Jean Tessier possède les qualifications requises pour occuper ce poste;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir nomme, en date du 10 septembre 2012, M. Jean Tessier au poste d'adjoint au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2012-09-10-216

**POSTE DE MANŒUVRE AUX TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la nomination de M. Jean Tessier au poste d'adjoint au directeur des travaux publics le poste de manœuvre est à combler;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à procéder à l'ouverture du concours de recrutement relatif à ce poste;

ADOPTÉE

2012-09-10-217

**RUE DES PIONNIERS ET DES MOISSONS / AUTORISATION DU DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 2**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme SNC-Lavalin relative au décompte progressif numéro 2 relié aux travaux actuellement en cours pour le projet des rues des Pionniers et des Moissons;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal accepte de payer à l'entrepreneur des travaux, en l'occurrence la firme Pax Excavation inc., le décompte progressif numéro 2 au montant de 199 840.38 (taxes incluses).

**D'IMPUTER** cette dépense selon les dispositions contenues au Règlement d'emprunt numéro 118-2012.

ADOPTÉE

2012-09-10-218

**AFFECTATION DES PRODUITS DE LA VENTE DES TERRAINS DE LA RUE DES MOISSONS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil sont d'avis de rembourser le plus rapidement possible les sommes dues en vertu du Règlement d'emprunt 118-2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal affecte toutes sommes perçues du produit de la vente des terrains de la rue des Moissons au remboursement du Règlement d'emprunt 118-2012.

ADOPTÉE

2012-09-10-219

**AJUSTEMENT DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT EN FONCTION DES VARIATIONS DES PRIX DU CARBURANT DIESEL**

**CONSIDÉRANT** que pour l'hiver 2011-2012 l'ajustement prenant compte de la variation du prix du carburant diesel s'élève à 4 178,91\$

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablou  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Saint-Casimir accepte de verser la somme forfaitaire de 4 178,91\$ aux Entreprises céréalières DBY inc. à titre de compensation relative à la fluctuation du prix du carburant diesel pour l'hiver 2011-2012;

ADOPTÉE

2012-09-10-220

**DIRECTIVE DE CHANGEMENT NUMÉRO CCO-19.3 / TRAVAUX D'AQUEDUC (SECTEUR ST-THURIBE)**

**CONSIDÉRANT** que les conditions de chantier ont fait en sorte que certains branchements d'eau potable se sont retrouvés à l'extérieur de la tranchée commune;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de St-Casimir accepte de payer la directive de changement # CCO-19.3 préparé par la firme BPR au montant de 9 215.33\$

**D'IMPUTER** cette dépense au poste budgétaire 55 99211 000 « Surplus Réserve opérations forestières »;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à signer ladite directive de changement.

ADOPTÉE

2012-09-10-221

**VENTE DU LOT 3 928 217 (PARC HARDY)**

**CONSIDÉRANT** qu'une seule soumission est parvenue à la municipalité dans les délais prescrits;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil sont favorables à la vente de ce lot;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Yan Laganière  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal accepte de vendre le lot 3 928 217 (Parc Hardy) à M. Larry Bolduc du 200 rue Tessier Ouest à St-Casimir au montant de mille et un dollars (1 001\$) plus les taxes applicables.

**D'AUTORISER** le maire, M. Dominic Tessier Perry, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE

2012-09-10-222

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE / M. JEAN-FRANÇOIS DESSUREAULT DU 380 RUE TESSIER EST**

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par M. Jean-François Dessureault du 380 rue Tessier Est (lot 3 928 327) pour une dérogation mineure relative aux dispositions de l'article 9.4.2.2 du Règlement de zonage 044-2004;

**CONSIDÉRANT** que les arguments invoqués par M. Dessureault ont convaincu les membres du conseil du préjudice qu'il aurait à subir si la demande de dérogation mineure n'était pas accordée;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablon  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablon  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal accorde une dérogation mineure visant à permettre l'aménagement d'une haie de cèdres d'une hauteur maximale de deux (2) mètres à une distance de trois (3) mètres de la rue dans la cours avant du 380 rue Tessier Est (lot 3 928 327) situé dans la zone M-2.

ADOPTÉE

2012-09-10-223

**REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACTIVITÉS DE LOISIRS**

**CONSIDÉRANT** que certaines activités de loisirs ne sont pas disponibles sur le territoire de la municipalité de St-Casimir;

**CONSIDÉRANT** que des frais supplémentaires sont alors exigés par les autres municipalités pour participer à ces activités;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablon

**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal accepte de rembourser la totalité des frais supplémentaires d'inscription pour les enfants de moins de 16 ans à une activité de loisirs non offerte sur le territoire de la municipalité de St-Casimir et ce, sur réception du reçu de l'organisme concerné sur lequel les frais supplémentaires seront clairement identifiés.

**QUE** le remboursement s'applique pour les municipalités de la MRC de Portneuf uniquement.

ADOPTÉE

2012-09-10-224

**RÉSOLUTION D'APPUI / RÉPERTOIRE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT RÉSIDENTIEL / CCSOP**

**CONSIDÉRANT** que la promotion des produits et services de proximité est un élément primordial au développement durable de notre région;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablon  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Yan Laganière  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir donne son appui au Groupe d'action en développement durable de l'ouest de Portneuf dans ces démarches de subvention et de création d'un répertoire d'aides à la construction et l'aménagement résidentiel traditionnel et écologique.

ADOPTÉE

2012-09-10-225

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'EXCAVATION DU SITE DE LA NOUVELLE PATINOIRE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité projette la construction d'une nouvelle patinoire permanente près de l'école primaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Martin Denis  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir adjuge un contrat de gré à gré à l'entreprise de M. Albert Tessier de St-Casimir pour un montant forfaitaire de 19 000\$ (plus taxes) pour procéder à l'excavation et à la préparation du site de la nouvelle patinoire permanente selon le devis soumis.

**QUE** l'adjudication de ce contrat est conditionnelle à l'obtention du financement de la part du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ADOPTÉE

2012-09-10-226

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ACHAT DE PIERRE CALCAIRE POUR LA NOUVELLE PATINOIRE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité projette la construction d'une nouvelle patinoire permanente près de l'école primaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Danielle D. DuSablon  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir adjuge un contrat de gré à gré à la firme Graymont de St-Marc-des-Carières pour un montant de 13.60\$/tonne métrique livrée à St-Casimir (plus taxes) (quantité estimée de 350 t/m).

**QUE** l'adjudication de ce contrat est conditionnelle à l'obtention du financement de la part du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ADOPTÉE

2012-09-10-227

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ASPHALTAGE DU SITE DE LA NOUVELLE PATINOIRE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité projette la construction d'une nouvelle patinoire permanente près de l'école primaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame la conseillère Stéphanie Dusablou  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Yan Laganière  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir adjuge un contrat de gré à gré à la firme Construction & Pavage Portneuf de St-Marc-des-Carières pour l'asphaltage du site de la nouvelle patinoire municipale au montant de 119.00\$/tonne métrique livrée à St-Casimir (plus taxes) (quantité estimée : 154 t/m).

**QUE** l'adjudication de ce contrat est conditionnelle à l'obtention du financement de la part du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ADOPTÉE

2012-09-10-228

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUR INVITATION POUR L'ACHAT DE BANDES POUR LA NOUVELLE PATINOIRE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité projette la construction d'une nouvelle patinoire permanente près de l'école primaire;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Michel Trottier  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Casimir adjuge un contrat sur invitation aux Installations Sportives Agora inc. de Terrebonne pour l'achat et la pose de bandes pour la nouvelle patinoire municipale pour un montant forfaitaire de 37 741\$ (plus taxes).

**D'AUTORISER** le maire, M. Dominic Tessier Perry, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, M. René Savard, à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

**QUE** l'adjudication de ce contrat est conditionnelle à l'obtention du financement de la part du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ADOPTÉE

**DIVERS**

**A) 950 Rang Rivière Noire**

Mme Danielle D. DuSablou demande ce qu'il advient de la requête de M. Gaston Girard relativement à l'entretien de la section du rang qui mène à sa propriété. Le directeur général nous informe qu'il a transmis la décision du conseil à la suite de la réunion de travail du 4 septembre dernier.

**B) Terrain de tennis**

Mme Stéphanie Dusablou nous informe que l'éclairage du terrain de tennis est défectueux. Le directeur général en prend note pour effectuer le suivi.

**C) Rencontre avec le nouveau député provincial de Portneuf**

Les membres du conseil souhaitent une rencontre rapidement avec le nouveau député de Portneuf, M. Jacques Marcotte, afin de le sensibiliser aux priorités de la municipalité.

**D) Bibliothèque Jean-Charles Magnan**

Mme Stéphanie Dusablou demande ce qu'il advient de l'offre faite à la municipalité de St-Thuribe. Le directeur général lui indique qu'il est en attente d'un estimé budgétaire de la part de la responsable de la bibliothèque.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le public présent à l'assemblée est invité à s'adresser au conseil et à poser des questions.



N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville à 21h45.

René Savard,  
Directeur général et  
Secrétaire-Trésorier

Dominic Perry Tessier  
Maire